



Département du Nord
Arrondissement de Douai
Ville d'ARLEUX - 59151

Le Maire de la Commune d'Arleux,

2012/022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route notamment son article R. 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, afin de faciliter les déplacements des piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h, au lotissement "Les Berges du Canal", est rendue nécessaire,

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant dans le lotissement "Les Berges du Canal" est fixée à 30 km/h : Chemin des Croix et rues Ste Honorine, du Bollard, Freycinet, St Nicolas, du Duc d'Albe, de la Gravelaine, du Macaron et du Moulusson.
- ARTICLE 2:** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.
- ARTICLE 3:** M. le commandant de la brigade de gendarmerie, et les services techniques de la ville d'ARLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le mardi 20 mars
2012,



Le Maire,